

Loi de boucllement de la loi 10714 ouvrant un crédit de 2 044 000 F destiné au renouvellement du système informatique du service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA) (12317)

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10714 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 2 044 000 F destiné au renouvellement du système informatique du service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 044 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 908 729 F</u>
Non dépensé	135 271 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.